

RCS : RODEZ

Code greffe : 1203

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RODEZ atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00310

Numéro SIREN : 513 598 037

Nom ou dénomination : 1.2.3.SOLAIRE

Ce dépôt a été enregistré le 19/02/2021 sous le numéro de dépôt 678

**SARL 1.2.3.SOLAIRE**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital social de 10 000 euros**  
**« Les Blanquies » – 12320 SENERGUES**

**RCS DE RODEZ 513 598 037**

**PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EN DATE**  
**DU 2 DECEMBRE 2020**

Le deux décembre deux mille vingt, à dix heures, les associés de la SARL 1.2.3.SOLAIRE, au capital social de 10 000 euros, dont le siège social se situe « Les Blanquies », commune de SENERGUES (Aveyron), immatriculée au R.C.S. de RODEZ sous le numéro 513 598 037, se sont réunis dans les locaux du siège en assemblée générale extraordinaire, sur la convocation régulière qui leur a été faite afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Changement de forme juridique de la société par transformation de la SARL en SAS
- Démission de leurs fonctions de co-gérants de Monsieur André et Madame Viviane VEYRAC
- Nomination du Président de la SAS
- Accomplissement des formalités

Les associés présents sont :

- **Monsieur André VEYRAC**, titulaire de 500 parts sociales en pleine propriété,
- **Madame Viviane CAZALS épouse VEYRAC**, titulaire de 500 parts sociales en pleine propriété,

Monsieur André VEYRAC préside l'Assemblée en qualité de co-gérant de la société.

Le Président déclare que l'assemblée est régulièrement constituée et qu'elle peut valablement délibérer sur les questions qui sont à l'ordre du jour.

Le Président dépose les documents suivants sur le bureau, à la disposition des associés :

- la situation comptable établie au 31 décembre 2019,
- un exemplaire certifié conforme des statuts à jour de la société,
- le texte des résolutions proposé au vote de l'assemblée,
- le rapport de la S.A.R.L. AUDIT DOULS ET ASSOCIES en qualité de commissaire à la transformation.

**PREAMBULE :**

**1-Constitution de la SARL 1.2.3.SOLAIRE**

Aux termes d'un acte authentique reçu le 1<sup>er</sup> juillet 2009 par Maître Philippe CLERGUE, Notaire à MILLAU (Aveyron), enregistré à MILLAU (Aveyron) le 3 juillet 2009 bordereau n°2009/398 Case n°4, il a été constitué la Société à Responsabilité Limitée dénommée 1.2.3. SOLAIRE dont le siège social est à « Les Blanquies » commune de SENERGUES (Aveyron), entre, savoir :

*VV*  
*AV*

Monsieur André, Henri, Bernard VEYRAC né le 17 janvier 1956 à RODEZ demeurant à « Les Blanquies » commune de SENERGUES (Aveyron), époux de Madame Viviane CAZALS, marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage,

Madame Viviane CAZALS épouse VEYRAC, née le 29 janvier 1960 à COMPS-LA-GRAND-VILLE (Aveyron), demeurant à « Les Blanquies », commune de SENERGUES (Aveyron), mariée sous le régime de communauté légale à défaut de contrat de mariage,

Aux termes des statuts, le capital social était de 10 000 euros divisé en 1000 parts de 10 euros chacune en représentation des apports nets faits à la Société par les associés.

Il avait été attribué :

. A Monsieur André VEYRAC	
A concurrence de 500 parts sociales	
Portant les numéros 1 à 500	
En rémunération de son apport en numéraire	
ci	500 parts

. A Madame Viviane VEYRAC	
A concurrence de 500 parts sociales	
Portant les numéros 501 à 1000	
En rémunération de son apport en numéraire	
ci	500 parts

Cette société a pour objet : « l'exploitation des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable et notamment photovoltaïque ».

Les associés exposent la nécessité de transformer la SARL 1.2.3. SOLAIRE en société par actions simplifiée (SAS). En effet, cette forme juridique sera plus adaptée.

Après discussion, le Président met aux voix les résolutions suivantes.

## COMPTE RENDU

### PREMIERE RESOLUTION : CHANGEMENT DE FORME JURIDIQUE DE LA SOCIETE

Après avoir entendu lecture du rapport du commissaire à la transformation, la S.A.R.L. AUDIT DOULS ET ASSOCIES, conformément aux articles L.223-43 et L.224-3 du code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, l'assemblée générale décide la transformation de la SARL 1.2.3.SOLAIRE en société par actions simplifiée à compter du 2 décembre 2020, par le seul fait de l'approbation des statuts de la société, sous sa nouvelle forme.

La société sera régie par les articles L-227-1 à L-227-20 du Code de commerce, par les articles 1832 à 1844-17 du Code civil, par les articles L-210-1 à L-210-9 et R-210-1 à R-210-19 du Code de commerce, par tous textes législatifs ou réglementaires qui viendraient éventuellement les modifier ou les compléter, ainsi que par les statuts ci-après établis.

Cette transformation régulièrement réalisée n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

La société, conservant sa personnalité juridique, continue donc d'exister sous sa forme nouvelle sans aucun changement, ni dans son actif, ni dans son passif.

La durée, son objet social, sa date de clôture et son siège social ne sont pas modifiés.

W AV

Le capital social reste fixé à la somme de dix mille euros (10 000 €). Il sera désormais divisé en mille (1000) actions de dix euros (10 €) chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels de parts sociales à raison d'une action pour une part.

Il est donc proposé les statuts de SAS ci-après annexés.

Il est procédé à une lecture intégrale desdits statuts.

L'assemblée générale décide d'adopter la rédaction de ces statuts sans aucune réserve.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **DEUXIEME RESOLUTION : DEMISSION DES FONCTIONS DES CO-GERANTS**

Madame Viviane CAZALS épouse VEYRAC et Monsieur André VEYRAC présentent donc leur démission de leurs fonctions à compter du 2 décembre 2020.

L'Assemblée Générale accepte leur démission de leurs fonctions de gérant à compter de cette date et lui donne quitus entier et définitif de sa gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **TROISIEME RESOLUTION : NOMINATION DU PRESIDENT**

Du fait de la transformation de la SARL 1.2.3.SOLAIRE en SAS, la collectivité des associés décide alors de nommer Madame Viviane CAZALS épouse VEYRAC demeurant « Les Blanquies » commune de SENERGUES (Aveyron), aux fonctions de Présidente de la SAS 1.2.3.SOLAIRE. Cette dernière déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Ses fonctions de Présidente prennent effet à compter du 2 décembre 2020 et sont fixées pour une durée indéterminée.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les nouveaux statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **QUATRIEME RESOLUTION : FORMALITES A ACCOMPLIR**

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Viviane CAZALS épouse VEYRAC pour effectuer les diverses formalités prévues par la loi, les dispositions statutaires et les textes réglementaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Le Présent procès-verbal sera enregistré dans le délai d'un mois au droit fixe de 125 €uros.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à onze heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les associés.

W HJ

Fait à SENERGUES, le 2 décembre 2020

**Monsieur André VEYRAC**

*Lu et approuvé*

*Lu et approuvé*



**Madame Viviane CAZALS**

**épouse VEYRAC**

*Lu et approuvé*

*Lu et approuvé*



**Cadre réservé à l'administration**

## **ANEXES**

## STATUTS MIS A JOUR AU 2 DECEMBRE 2020

### Les soussignés :

**1- Monsieur André, Henri, Bernard**  
né le 17 janvier 1956 à RODEZ (Aveyron)  
Demeurant « Les Blanques » commune de SENERGUES (Aveyron)  
époux de Madame Viviane, Paulette, Marie-Thérèse CAZALS  
marié le 1er août 1981 à la mairie de COMPS-LA-GRAND-VILLE (Aveyron) sous le régime  
de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à  
son union,  
de nationalité française

Et

**2- Madame Viviane, Paulette, Marie-Thérèse CAZALS**  
Née le 29 janvier 1960 à COMPS-LA-GRAND-VILLE (Aveyron)  
Demeurant « Les Blanques » commune de SENERGUES (Aveyron)  
Epouse de Monsieur André VAYRAC  
Mariée le 1er août 1981 à la mairie de COMPS-LA-GRAND-VILLE (Aveyron) sous le régime  
de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à  
son union,  
De nationalité française

Ont procédé à la transformation de la SARL 1.2.3.SOLAIRE en SAS 1.2.3.SOLAIRE à  
compter du 2 décembre 2020 les statuts d'une Société par Actions Simplifiée devant  
exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la  
qualité d'actionnaire :

# STATUTS

### ARTICLE 1 – FORME SOCIALE

Il est formé entre les soussignés, une société par actions simplifiée (SAS) qui sera régie par  
les lois en vigueur et notamment par les articles L-227-1 à L-227-20 du Code de commerce,  
par les articles 1832 à 1844-17 du Code civil, par les articles L-210-1 à L-210-9 et R-210-1 à  
R-210-19 du Code de commerce, par tous textes législatifs ou réglementaires qui  
viendraient éventuellement les modifier ou les compléter, ainsi que par les présents statuts.

Dans le silence des statuts et en tant que de raison, il sera fait application des dispositions  
contenues dans le Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale,  
compter plusieurs associés, personnes physiques ou morales, ou bien n'en compter qu'un  
seul.

vv AJ

## **ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL**

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, l'exploitation des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable et notamment photovoltaïque.

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, groupements d'intérêt économique ou sociétés en participation.

## **ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la Société est :

### **1.2.3.SOLAIRE**

Dans tous actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

## **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : « **Les Blanquies** » – **12320 SENERGUES**.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu par décision collective des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le Président dans le même département ou dans un département limitrophe, le Président est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

## **ARTICLE 5 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## **ARTICLE 6 – DUREE**

La durée de la société est fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sous réserve des cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

## **ARTICLE 7 – APPORTS**

Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine sont tous des apports en numéraire.

W W

Les associés font apport à la société, savoir:

- 1 Monsieur André VEYRAC, demeurant à SENERGUES (12320), Les Blanquies, d'une somme en numéraire de CINQ MILLE EUROS, ci..... 5.000,00 €  
Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint également associé.

- 2 — Madame Viviane VEYRAC, demeurant à SENERGUES (12320), Les Blanquies, d'une somme en numéraire de CINQ MILLE EUROS, ci..... 5.000,00 €  
Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint également associé.

Total 10.000,00 €

Laquelle somme a été intégralement versée, dès avant la signature des présentes, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné à laquelle a été ouvert un compte spécial au nom de la société en formation.

## ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DIX MILLE EUROS (10.000,00 €).

Il est divisé en MILLE (1.000) actions de DIX EUROS (10,00 €) chacune, intégralement libérées et numérotées de 1 à 1.000 inclus. Ces actions sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- A Monsieur André VEYRAC, demeurant à SENERGUES (12320), les Blanquies, CINQ CENTS actions portant les numéros 1 à 500 inclus, émises en représentation de son apport en numéraire, ci ..... 500 actions
- A Madame Viviane VEYRAC, demeurant à SENERGUES (12320), les Blanquies, CINQ CENTS actions portant les numéros 501 à 1.000 inclus, émises en représentation de son apport en numéraire, ci ..... 500 actions

Egal au nombre de parts composant le capital, ci 1.000 parts

## ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Par décision collective des actionnaires, le capital social pourra être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, une augmentation de capital, d'en fixer les modalités et le montant, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélatrice des statuts.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La décision d'augmentation de capital peut également supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent autoriser le Président à réduire le capital.

## ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de leur titulaire, sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

WV HJ

A la demande de l'actionnaire et à ses frais, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

## **ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS**

### **1. Règles générales :**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actionnaires sont tenus de libérer les actions qu'ils ont souscrites dans les quinze jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société, aux actes et aux décisions des actionnaires. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les indivisaires d'actions sont tenus de se faire représenter, à l'occasion des décisions collectives, par l'un d'eux ou par un mandataire unique. Les indivisaires d'actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de soixante jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société qu'à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### **2. Règles applicables en cas de démembrement de propriété des actions :**

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement de propriété, le droit de vote appartient :

- A l'usufruitier pour les décisions relatives à l'approbation des comptes, à l'affectation du résultat (distribution du résultat, mise en report à nouveau, dotation de réserves, distribution des sommes figurant en réserves et en compte de report à nouveau, etc.) et au *quitus* aux dirigeants.
- Au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions parmi lesquelles figurent notamment celles relatives aux augmentations de capital, aux réductions de capital, aux autorisations spéciales aux dirigeants lorsque les statuts le prévoient, aux paiements de dividendes sous forme d'actions, etc.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit au vote, une autre répartition peut être aménagée.

## **ARTICLE 13 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

Toute cession d'actions, à titre onéreux ou à titre gratuit, est soumise au respect du droit de préemption conférée aux actionnaires dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après des présents statuts.

Toute cession d'actions, à titre onéreux ou à titre gratuit, est également soumise à agrément dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après des présents statuts.

RV  
AV

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

## ARTICLE 14 – CLAUSE DE PREEMPTION

Toutes les cessions d'actions, à titre onéreux ou à titre gratuit, même entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'ascendants ou de descendants, à quelque titre que ce soit, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires, dans les conditions et suivant la procédure indiquée au présent article, et ce à peine de nullité de la cession.

L'actionnaire cédant doit notifier au Président de la société et à chacun des actionnaires son projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant :

- le nombre des actions dont la cession est envisagée,
- le prix proposé,
- s'il s'agit d'une personne physique, le nom, le prénom et l'adresse du cessionnaire,
- s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme, le capital, l'adresse du siège social et le numéro RCS du cessionnaire.

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption qui peut être exercé par notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Président de la société, dans le délai de deux mois de la réception de la notification visée au second alinéa du présent article.

Si les droits de préemption n'ont pas été exercés dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications, la cession envisagée pourra être réalisée aux conditions indiquées par l'actionnaire cédant dans sa notification, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 15 des présents statuts.

Le délai de deux mois mentionné au présent paragraphe n'aura pas à être respecté si tous les actionnaires ont expressément renoncé par écrit à exercer leur droit de préemption avant l'expiration du délai.

A l'expiration de ce délai de deux mois, le Président doit notifier à l'actionnaire cédant le résultat de la procédure de préemption, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption, dans la limite de leurs demandes, au prorata de leur participation dans le capital de la société.

Si les droits de préemption exercés sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, ils seront réputés n'avoir jamais été exercés et la cession envisagée pourra être réalisée aux conditions indiquées par l'actionnaire cédant dans sa notification, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 15 des statuts.

Si l'exercice du droit de préemption porte sur une cession entre actionnaires déjà présents, lesdites actions sont réparties par le Président entre l'actionnaire cessionnaire et le ou les actionnaires qui ont exercé leurs droits de préemption, dans la limite de leurs demandes respectives, au prorata de leurs participations dans le capital de la société.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans un délai d'un mois contre paiement du prix indiqué par l'actionnaire cédant dans sa notification.

VV  
AV

## ARTICLE 15 – CLAUSE D'AGREMENT

Si le droit de préemption conféré aux actionnaires n'a pas été exercé, toutes les cessions d'actions, à titre onéreux ou à titre gratuit, à l'exception de celles entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'ascendants ou de descendants, à quelque titre que ce soit, sont soumises à agrément dans les conditions et suivant la procédure prévue par la loi et le présent article, et ce à peine de nullité de la cession.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception. La demande d'agrément doit indiquer :

- le nombre des actions dont la cession est envisagée,
- le prix proposé,
- s'il s'agit d'une personne physique, le nom, le prénom et l'adresse du cessionnaire,
- s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme, le capital, l'adresse du siège social et numéro de RCS du cessionnaire.

Le Président notifie cette demande aux actionnaires.

L'agrément est donné par décision collective adoptée à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance, étant précisé que le cédant participe audit vote.

Si la société agrée la cession, celle-ci doit être réalisée aux conditions indiquées dans la demande d'agrément et le transfert des actions doit avoir lieu dans le mois suivant l'agrément, faute de quoi l'agrément sera caduc.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois à compter de la notification de la demande d'agrément au Président, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de ce refus, de faire acquérir soit par un actionnaire soit par un tiers, les actions correspondantes au prix fixé. A défaut d'accord sur le prix entre les parties, ledit prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également décider, avec le consentement du cédant, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites actions et de racheter ces actions au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas fait racheter les actions, l'actionnaire peut réaliser la cession initialement prévue.

## ARTICLE 16 – REUNION DE TOUTES LES ACTIONS EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un actionnaire unique.

Dans ce cas, quand une décision collective doit être prise, l'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus aux actionnaires.

Les dispositions des articles 14 et 15 ne sont pas applicables quand la société ne comporte qu'un actionnaire unique.

vv  
AV

## ARTICLE 17 – PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale, choisie parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le premier Président de la société sera nommé, aussitôt après la signature des statuts, par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

La rémunération du Président est fixée par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

## ARTICLE 18 – DIRECTEUR GENERAL

Les actionnaires peuvent nommer un directeur général, personne physique ou morale, à la majorité simple des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance. Il ne prend pas part au vote et ses éventuelles actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du *quorum*.

Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par l'assemblée des actionnaires dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent.

Le directeur général est révocable *ad nutum* sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins cinquante pour cent du capital de la société.

## ARTICLE 19 – DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT

Il n'est pas établi de distinction entre les assemblées générales ordinaires et celle extraordinaire.

VV AV

Les décisions suivantes sont prises collectivement par les actionnaires, avec possibilité de délégation au Président dans les conditions légales :

- augmentation, amortissement et réduction de capital,
- modification des statuts,
- fusion, scission, dissolution,
- transformation en une société d'une autre forme,
- augmentation des engagements d'un associé,
- nomination de commissaires aux comptes,
- conclusion de conventions réglementées entre la société et son dirigeant ou tout associé,
- poursuite ou non de la société en cas de perte de la moitié du capital social
- adoption ou modification des clauses statutaires relatives aux cessions d'actions, à l'exclusion ou à la cession forcée,
- approbation des comptes annuels et de distribution de bénéfices et de réserves.

Toute autre décision est, sous réserve des dispositions de la loi et des présents statuts, de la compétence du Président.

## **ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES**

**1.** Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Chaque actionnaire peut se faire représenter par toute personne de son choix.

L'assemblée ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun *quorum* n'est requis.

**2.** Les décisions collectives des actionnaires sont prises à la majorité simple des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance, sauf disposition contraire prévue par la loi ou par les présents statuts.

Ainsi, l'unanimité est requise en cas de décision :

- d'augmenter l'engagement d'un associé (article 1836 du Code civil),
- de transfert du siège social à l'étranger,
- d'adoption ou de modification des clauses statutaires relatives au contrôle de l'actionnariat,
- à l'inaliénabilité des actions,
- à la révocation du Président, étant entendu que le Président en cause ne participe pas au vote,
- à la dissolution de la société,
- à la suspension de l'exercice du droit de vote et l'exclusion, dans les conditions statutaires, de la société actionnaire dont le contrôle est modifié,
- à la nomination d'un liquidateur,
- ainsi que pour les décisions prises en matière de liquidation.

**3.** Les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du Président, soit en assemblée, soit par consultation écrite des actionnaires, soit par acte exprimant le consentement de tous les actionnaires.

WW  
AA

Un ou plusieurs actionnaires détenant au moins la moitié du capital ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des actionnaires le quart du capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en assemblée. Une assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice. Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux actionnaires à leur initiative, à celle du commissaire aux comptes ou d'un mandataire désigné en justice.

**4.** Les assemblées sont convoquées par tout moyen au moins quinze jours avant la date de la réunion. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. Toutefois, si tous les actionnaires sont présents ou représentés, aucune formalité et aucun délai de convocation ne sont requis.

Tout actionnaire peut voter par correspondance. Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte. Lors de la réunion de l'assemblée, la présence personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

Les assemblées sont présidées par le Président. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Une feuille de présence est tenue et il est dressé un procès-verbal de la réunion de l'assemblée qui est signé par le Président.

**5.** En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les actionnaires disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit, le vote étant formulé, pour chaque résolution, par les mots « oui » ou « non ». Ce délai est fixé par le Président, sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu. Il est fait mention de la consultation écrite dans un procès-verbal qui est signé par le Président et auquel est annexée la réponse de chaque actionnaire.

**6.** Les décisions peuvent également résulter du consentement de tous les actionnaires exprimé dans un acte, lequel devra comporter les noms, prénoms et signatures de tous les actionnaires.

## **ARTICLE 21 – ACTIONNAIRE UNIQUE**

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi aux actionnaires et prend seul les décisions devant faire l'objet d'une décision collective au titre de la loi ou des présents statuts. Dans ce dernier cas, les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre.

L'actionnaire unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

## ARTICLE 22 – COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident, soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de l'affecter au compte de report à nouveau, soit de le distribuer.

Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, puis sur le compte de report à nouveau et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les portes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

Toutefois, les actionnaires pourront, par décision collective prise à la majorité simple des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance, décider d'une répartition des dividendes différente de celle résultant de leur participation au capital de la société.

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement de propriété, les dividendes seront acquis en totalité par l'usufruitier.

## ARTICLE 23 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est notamment dissoute par l'arrivée de son terme sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires prise à l'unanimité.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions de la loi et plus particulièrement aux dispositions du Code de commerce et des décrets correspondants.

Les actionnaires qui décident la dissolution de la société désignent un liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord pour rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été réalisé. Le *boni* de liquidation est ensuite réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque motif que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social au profit de l'associé unique, sans liquidation préalable.

vv  
AV

## **ARTICLE 24 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008 ne rendant plus obligatoire la certification des comptes par un commissaire aux comptes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, aucun commissaire aux comptes n'est nommé.

Cependant, un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, pourront éventuellement être désignés par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance, dans les conditions et pour les missions fixées par la loi.

## **ARTICLE 25 – CONVENTIONS REGLEMENTEES**

### **1. Conventions soumises à rapport :**

Le Président présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les actionnaires statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

### **2. Conventions courantes :**

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues dans des conditions normales, sont communiquées au commissaire aux comptes s'il en existe un. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

### **3. Conventions interdites :**

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux dirigeants de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales, Président ou dirigeants de la société. Elle s'applique également aux conjoints, descendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

## **ARTICLE 26 – CONTESTATIONS**

Les contestations concernant les affaires sociales pouvant s'élever durant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires et la société ou entre les actionnaires eux-mêmes, sont soumises au Tribunal de commerce compétent.

## **ARTICLE 27 – CLAUSE DE CONCILIATION**

En cas de litige entre associés ou entre associé(s) et la société, les parties s'engagent à se rapprocher pour trouver une solution amiable.

Si elles n'arrivent pas à se rapprocher entre elles, la partie la plus diligente demandera au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social saisi par requête de désigner toute personne de son choix pour faire office de conciliateur.

La conciliation se déroulera au siège social ou dans tout autre endroit qui aura la convenance des parties.

Pendant la période de conciliation, les parties prévoient de n'exercer aucune procédure judiciaire à l'encontre de l'autre. Les seules demandes autorisées sont celles qui tendent à conserver une preuve ou protéger un droit à titre conservatoire.

En tout état de cause, la procédure de conciliation prend fin à l'expiration d'un délai de six mois décompté à partir de la date de nomination du conciliateur, sans qu'aucune solution définitive n'ait été constatée.

La partie, dont la mauvaise foi serait démontrée, devra verser à l'autre partie une indemnité forfaitaire de cinq mille euros.

Les frais, débours et honoraires relatifs à la conciliation seront à la charge des deux parties qui les supporteront chacune à hauteur de la moitié.

## **ARTICLE 28 – PERSONNALITE MORALE**

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Jusqu'à son immatriculation, les relations entre les associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code civil.

## **ARTICLE 29 – FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

## **ARTICLE 30 – PUBLICITE**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales d'enregistrement, de publicité et d'immatriculation.

Les soussignés dont les noms, prénoms, domiciles et qualités figurent en tête des présentes, déclarent avoir pris connaissance des présents statuts et les approuver entièrement.

**TELS SONT LES STATUTS**

vv av

Fait à SENERGUES, le 2 décembre 2020, en quatre exemplaires.

**Monsieur André VEYRAC**  
« Lu et approuvé »

*Lu et approuvé*  


**Madame Viviane CAZALS**  
épouse VEYRAC  
« Lu et approuvé »

*Lu et approuvé*  


Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
RODEZ 1

Le 04/12/2020 Dossier 2020 00038262, référence 1204P01 2020 A 01819  
Enregistrement : 125 € Penaltés : 0 €  
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros  
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros  
L'Inspecteur des finances publiques

Laurence SAVY  
Inspectrice des Finances Publiques



**ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS DES ASSOCIES**

<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Adresse</b>	<b>Nombre d'actions souscrites</b>	<b>Numéro d'actions</b>	<b>Date et montant des souscriptions</b>	<b>Montant des versements effectués</b>
					<b>01/07/2009</b>	
<b>VEYRAC</b>	André	Les Blanquies 12320 SENERGUES	500	1 à 500	5 000,00 €	<b>5 000,00 €</b>
<b>VEYRAC née CAZALS</b>	Viviane	Les Blanquies 12320 SENERGUES	500	501 à 1000	5 000,00 €	<b>5 000,00 €</b>
<b>TOTAL</b>						<b>10 000,00 €</b>

Le présent état qui constate la souscription de 1000 actions de la SAS 1.2.3.SOLAIRE ainsi que la somme de 10 000 € correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Madame Viviane CAZALS épouse VEYRAC, Présidente

*Certifié sincère, exact et véritable*

